

DIVISION DE LILLE

Lille, le 1^{er} août 2014

CODEP-LIL-2014-035870 SS/NL

Monsieur le Dr X...
Centre Marie Curie
4, rue du Docteur Forgeois
62000 ARRAS

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-1413** effectuée le **31 juillet 2014**

Thème : « Radiothérapie externe - Emploi des rayonnements ionisants sur les patients : présence et qualification du personnel nécessaire »

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection inopinée au sein de votre centre, le 31 juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection.

Synthèse de l'inspection

Un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a réalisé, le 31 juillet 2014, une inspection inopinée au sein du centre de radiothérapie Marie Curie à Arras. Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à la présence dans le centre, pendant l'application des traitements aux patients, d'un médecin radiothérapeute, d'une personne spécialisée en radiophysique médicale et de binômes de manipulateurs en électroradiologie médicale.

L'inspecteur de l'ASN souligne l'accueil très courtois de l'ensemble du personnel du centre qui s'est organisé afin de pouvoir répondre au mieux aux demandes de l'inspecteur.

.../...

L'inspecteur de l'ASN a constaté que, à son arrivée dans le centre à l'heure habituelle d'ouverture du service, un médecin radiothérapeute et une personne spécialisée en radiophysique médicale étaient effectivement présents. Il a également constaté que deux manipulateurs en électroradiologie médicale étaient présents au poste de commande de chacun des deux accélérateurs en fonctionnement. Les premiers traitements ont débuté à 07h00 soit une heure plus tôt que l'ouverture habituelle du service. L'inspecteur a pu vérifier les heures d'arrivée de la personne spécialisée en radiophysique médicale et des manipulateurs en électroradiologie médicale en consultant le système de pointage horaire, qui montre leur présence effective avant le premier traitement.

Sur la base de éléments contrôlables, il n'a donc été constaté aucun écart quant à la présence du personnel réglementairement prévu pendant les traitements par radiothérapie externe.

Conformément à l'instruction DGOS/R3/2013/263 du 20 juin 2013 relative à l'organisation du traitement du cancer par radiothérapie pendant les périodes estivales, une copie de ce courrier sera transmise à l'ARS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN